

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 26 Septembre 2008

Commission n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DES TRANSPORTS

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 3/05

OBJET : Participation lignes conventionnées : Réseau de transport STILL de Nemours et sa région -
Projet de convention d'un an.

- Cantons : Nemours, Château-Landon, Lorrez-le-Bocage – Préaux, Moret-sur-Loing et Fontainebleau.

<p>RÉSUMÉ : Ce rapport présente à l'Assemblée départementale un projet de convention d'un an (septembre 2008 - août 2009) relative au réseau de transport STILL de la région de Nemours. La participation du Département est fixée d'une manière forfaitaire et s'élève à 300 000 €</p>

Le projet qui vous est présenté dans ce rapport relève du programme «Transports Publics».

Le réseau de transport STILL, premier réseau conventionné par le Département en 1991, est géré par le Syndicat Intercommunal de Transports du Sud Seine-et-Marne. Dix huit de ses lignes sont exploitées par la société VEOLIA Transport de Nemours et la ligne 19 (Egreville-Vouix-Montereau) est exploitée par la société INTER VAL.

Ce réseau est ainsi composé de 19 lignes régulières de transports assurant la desserte de 66 communes du Sud-Ouest de la Seine-et-Marne, principalement à destination des gares et des établissements scolaires de Nemours, Fontainebleau/Avon, Moret/Veneux, Champagne-sur-Seine et Montereau-Fault-Yonne. Il assure également une desserte du centre ville de Nemours aux heures creuses. Ces services sont assurés au moyen de 40 véhicules parcourant environ 1 600 000 kilomètres annuels.

En septembre 2007, un projet global de fusion commerciale des réseaux STILL et TVL, intégrant l'adaptation de moyens pour assurer la desserte du nouveau collège Vasco de Gama de Saint-Pierre-lès-Nemours a donné lieu à la signature d'une convention tripartite d'un an (septembre 2007 – août 2008).

Compte tenu de la situation financière de ce réseau et comme il était convenu l'an passé par les partenaires, la société VEOLIA Transport a engagé un travail de restructuration de l'offre pour réduire le déficit d'exploitation. Celui-ci n'a pu aboutir pour septembre 2008.

Par ailleurs, le Syndicat de transports a sollicité la poursuite du partenariat pour une année, ainsi qu'un soutien financier complémentaire du Département.

C'est pourquoi, dans l'attente de l'étude de la restructuration de l'offre du nouveau réseau STILL, je vous propose d'approuver le projet de convention tripartite d'un an et d'intégrer un doublage sur la ligne 8 « Champagne-sur-Seine – Nemours-Cité scolaire ». Je vous propose également pour une année, de maintenir le niveau de notre participation financière forfaitaire, actuellement d'un montant de 283 884 € et de la porter à 300 000 € au titre de l'exercice septembre 2008-août 2009, pour tenir compte des moyens supplémentaires liés au doublage et de l'actualisation des coûts.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur cette proposition dont les crédits ont été inscrits au BP 2008 sur l'opération « participation lignes conventionnées » et si elle recueille votre accord, d'adopter le projet de délibération joint au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 3/05 des rapports soumis à la commission
n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie

Rapporteurs : M. RODIER
Commission n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie

M. PARIGI
Commission n° 7 - Finances

Séance du 26 Septembre 2008

OBJET : Participation lignes conventionnées: Réseau de transport STILL de Nemours et sa région -
Projet de convention d'un an.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie,

Vu l'avis de la Commission n° 7 - Finances,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la « convention du réseau de transport « STILL » Lignes 1 – 18, pour la gestion des services de transport public de voyageurs avec participation financière du Département et du Syndicat de Transports du sud Seine-et-Marne » telle que jointe en annexe de la présente délibération,

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer cette convention au nom du Département.

LE PRÉSIDENT,

V. ÉBLÉ

Annexe

**CONVENTION POUR LA GESTION DES SERVICES
DE TRANSPORT PUBLIC DE VOYAGEURS AVEC PARTICIPATION FINANCIERE
DU DEPARTEMENT ET DU SYNDICAT DE TRANSPORTS DU SUD SEINE ET MARNE**

- Réseau de transport STILL -

- Lignes 1 à 18 -

ENTRE LES SOUSSIGNES

- **LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil général, agissant en application de la délibération de l'Assemblée départementale du 26 septembre 2008, domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 Melun Cedex,
Ci-après désigné "le Département",
- **LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSPORTS DU SUD SEINE-ET-MARNE**, représenté par son Président, agissant en application de la délibération du2008, domicilié 41, quai Victor Hugo – 77140 Nemours,
Ci-après désigné "le Syndicat",

D'UNE PART,

ET

- **LA SOCIETE VEOLIA TRANSPORT**, représentée par son Directeur, faisant élection de domicile au 163/169, avenue Georges Clémenceau 92000 NANTERRE, inscrit au registre du commerce à Nanterre, sous le numéro B 383 607 1090.
Ci-après désigné "l'exploitant",

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT

PREAMBULE

Le réseau STILL est conventionné par le Département de Seine-et-Marne depuis septembre 1991 et sa gestion est assurée par le Syndicat Intercommunal de Transports du sud Seine-et-Marne. Il a fait l'objet d'une nouvelle convention en septembre 2005, puis en septembre 2007 pour acter la fusion commerciale des réseaux STILL et TVL et adapter la desserte du nouveau collègue Vasco de Gama de Saint-Pierre-lès-Nemours.

Par ailleurs, comme il était convenu l'an passé, la société VEOLIA Transport a lancé un programme de restructuration de l'offre de ce nouveau réseau.

Aussi, compte tenu de ces éléments, il convient de conclure la présente convention pour une année (septembre 2008-août 2009).

IL A ETE ENSUITE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département et le Syndicat apporteront une aide financière à l'exploitant pour l'exploitation des lignes :

- 064 608 001 « Bagneaux-sur-Loing – Nemours-cité scolaire »
- 064 608 002 « Saint-Pierre-lès-Nemours – Nemours-cité scolaire »
- 064 608 003 « Montcourt-Fromonville – Saint-Pierre-gare SNCF – Nemours-Cité scolaire »
- 064 608 004 « Nemours – Nemours-Cité scolaire »
- 064 608 005 « Bagneaux-sur-Loing – Saint-Pierre - gare SNCF »
- 064 608 006 « Nemours – Saint-Pierre - gare SNCF »
- 064 608 007 « Château-Landon - Nemours – Fontainebleau /Avon »
- 064 608 008 « Champagne-sur-Seine – Veneux-les-Sablons SNCF- Nemours-cité scolaire »
- 064 608 009 « Voulx – Lorrez-le-Bocage – Darvault – Saint-Pierre - Nemours »
- 064 608 010 « Bransles – Egreville – Poligny – Nemours – Saint-Pierre gare »
- 064 608 011 « Château-Landon – Poligny – Nemours – Saint-Pierre»
- 064 608 012 « Bougligny – Nemours – Fontainebleau - Avon »

- 064 608 013 « Arville – Aufferville – Saint-Pierre gare / collège – Nemours-cité scolaire »
- 064 608 014 « Château-Landon – Souppes-sur-Loing - gare SNCF »
- 064 608 015 « Villemer – Veneux gare SNCF »
- 064 608 016 « Château-Landon – Villiers-en-Bière »
- 064 608 017 « Château-Landon – Nemours – Bagneaux-sur-Loing - Héricy-Fontaineroux »
- 064 608 018 « Bougigny– Montereau-Fault-Yonne »

du réseau de transport STILL, décrites en annexe de la présente convention, dont la création a été autorisée par le STIF (Syndicat des Transports d'Île-de-France).

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT ET DU SYNDICAT

2-1 Définition des services

Sous réserve des règles fixées par la présente convention, le Département et le Syndicat disposent de tout pouvoir en ce qui concerne la définition des services.

2-2 Etat des installations et du matériel

Le Département et le Syndicat doivent s'assurer du bon état des installations et du matériel et, si nécessaire, du renouvellement des biens indispensables à l'exécution des services. La remise en état de poteaux d'arrêts ou abris sera supportée par la commune concernée.

Le Département et le Syndicat se réservent le droit de procéder ou de faire procéder à leurs frais, par un expert, au contrôle de cet état.

Si la sécurité publique vient à être compromise par le mauvais état des installations ou du matériel, du fait de l'exploitant, le Département et le Syndicat proposent aux autorités compétentes en matière de police de prendre les mesures nécessaires pour prévenir tout danger dans les conditions définies à l'article 3-3.

2-3 Actions de promotion

Le Département et le Syndicat peuvent participer aux actions de promotion et d'information concernant directement les services conventionnés (informations voyageurs, dépliants, cartonnets horaires, affiches.....).

2-4 Participation financière

Le Département et le Syndicat s'engagent à participer financièrement à l'exploitation du réseau STILL, dans les conditions définies à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT

3-1 Respect de la législation en vigueur

L'exploitant s'engage à respecter les obligations légales et les conditions d'exploitation définies par le Syndicat des Transports d'Ile de France.

Le non-respect de ces obligations pourra entraîner la résiliation de la convention dans les conditions décrites à l'article 8.

L'exploitant s'engage à informer immédiatement le Département et le Syndicat de tout problème de coordination, de sécurité, d'accès aux gares ou autre qui pourrait survenir, et à l'associer systématiquement dans sa recherche de solutions.

Il s'engage également à associer systématiquement le Département et le Syndicat à toute réunion concernant les lignes du réseau qui aurait lieu avec le Syndicat des Transports d'Ile de France ou le Conseil régional.

3-2 Biens nécessaires à l'exploitation

L'exploitant s'engage à fournir les biens nécessaires à l'exploitation des services définis à l'article 1 de la présente convention.

Il veillera à ce que tous les matériels (véhicules, poteaux d'arrêts) affectés aux services conventionnés soient aux couleurs du réseau STILL et portent les logos du Département et du Syndicat.

Tout projet de contrat relatif au nantissement de ces biens nécessaires à l'exploitation doit être soumis pour approbation au Département et au Syndicat.

3-3 Etat des installations et du matériel

L'exploitant s'engage à assurer le bon entretien et, si nécessaire, le renouvellement des biens indispensables à l'exécution des services. Il a l'entière responsabilité du bon état des installations et du matériel.

L'exploitant accepte toute expertise relative au contrôle de l'état des installations et du matériel décidée par le Département et le Syndicat dans les conditions définies à l'article 2-2.

En cas d'insuffisance, l'exploitant peut être mis en demeure par le Département et le Syndicat de fournir l'attestation du service des Mines qui autorise périodiquement la circulation du matériel et le cas échéant d'assurer à ses frais la remise en état des installations et du matériel.

3-4 Assurances

L'exploitant doit contracter auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes les assurances le garantissant au titre de sa responsabilité civile contractuelle, délictuelle et quasi délictuelle pouvant être encourue au cours de son exploitation.

3-5 Continuité des services, cas des grèves

L'exploitant doit assurer la continuité des services quelles que soient les circonstances, sauf cas de force majeure.

En cas d'interruption des services ou de préavis de grève, l'exploitant s'engage à en informer le Département et le Syndicat sans délai.

En cas de grève avec préavis réglementaire de cinq jours, la clientèle sera informée des perturbations au moins 24 heures à l'avance par tout moyen à la convenance de l'exploitant. L'exploitant s'efforcera de mettre en place un service de substitution.

En cas de grève sans préavis, l'exploitant mettra tout en œuvre pour assurer une information optimale de la clientèle. L'exploitant s'efforcera de mettre en place un service de substitution.

Dans ces deux cas, il fera son affaire de l'organisation des services de substitution et supportera l'ensemble des charges afférentes à la mise en œuvre du dispositif.

A défaut, l'exploitant supporte toutes les dépenses engagées par le Département et le Syndicat pour faire assurer provisoirement les services.

En cas de non réalisation des services conventionnés et notamment en cas de grève, les participations du Département et du Syndicat seront calculées en tenant compte des pénalités appliquées par le STIF comme indiqué dans l'article 4-2.

3-6 Optimisation des moyens mis en œuvre

L'exploitant s'engage vis-à-vis du Département et du Syndicat à employer tous moyens pour optimiser les moyens mis en œuvre dans des conditions permettant le maintien de l'aide régionale.

Il s'engage également à transmettre à tout moment et sur demande du Département, tous les documents techniques nécessaires à la conception de l'offre de transport (planning conducteurs et véhicules).

3-7 Conditions d'exploitation

a) Conditions de transport

L'exploitant s'engage à effectuer le transport des voyageurs dans les meilleures conditions de régularité, de confort, de propreté, de sécurité et de rapidité.

Les agents en contact avec les voyageurs doivent avoir une tenue correcte et faire preuve de courtoisie. Ils doivent être en mesure de renseigner les voyageurs sur les services et lignes en correspondance.

Un registre de réclamations et suggestions est tenu à la disposition du public au siège du Syndicat, 41 quai Victor Hugo, B.P n°9, 77 791 Nemours Cedex et au siège de l'exploitant, VEOLIA Transport, 12 avenue J.F Kennedy, B.P n°72, 77 993 Nemours Cedex.

b) Tarifs

Les tarifs et leurs évolutions sont fixés en conformité avec les règles édictées par le Syndicat des Transports d'Île-de-France seul compétent en la matière.

Le cas échéant et avec l'accord du Syndicat des Transports d'Île-de-France, la mise en place de tarifs préférentiels par le Département ou le Syndicat doit être compensée par ces derniers au barème harmonisé du STIF.

L'exploitant s'engage à vendre les titres de transport sur la base des tarifs définis ci-dessus.

c) Vente et contrôle des titres de transports

Les voyageurs doivent pouvoir se procurer dans les véhicules des billets vendus à l'unité. Les autres titres de transport sont vendus dans les points de vente agréés à cet effet et, éventuellement dans le véhicule.

Les usagers doivent être en possession de titres de transport validés et des justifications requises pour leur utilisation, conformément aux indications figurant à l'intérieur des véhicules ou aux points d'arrêt.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires permettant le contrôle des titres de transport selon leur nature.

3-8 Application de pénalités en cas de dysfonctionnements du service et de l'information

a) Habilitation des agents et modalités d'application

Agents susceptibles de constater des infractions et dysfonctionnements :

Le Président du Syndicat et ses représentants du bureau,

Le Secrétaire Général du Syndicat,

Les Agents de la direction des transports du Conseil général,

Les agents habilités constatant un dysfonctionnement tel que défini ci-dessus en informent l'Exploitant par écrit. Celui-ci pourra les contester en apportant dans les 15 jours toutes les justifications qu'il jugera utiles. Dans le cas contraire, des pénalités seront appliquées.

b) Pénalités

Les pénalités suivantes sont appliquées en cas de mauvaise ou de non exécution des services conventionnés définis à l'article 1, de non-respect des conditions d'information fixées par l'article 3-9 et de non respect des dispositions de la présente convention, sauf en cas de force majeure, de grève ou pour des raisons de sécurité. Les pénalités ne seront pas non plus appliquées si elles ont déjà été mises en œuvre par le STIF pour le même objet.

- Retard supérieur à 15 minutes au terminus de ligne : 50 €
- Arrêt non observé, les clients restent en attente : 50 €
- Itinéraire non respecté : 100 €
- Défaut d'indication sur le véhicule d'un ou plusieurs éléments : 50 € (par jour de retard)
- Non fourniture des documents statistiques par période de 2 mois : 50 € par semaine de retard
- Défaut d'affichage d'informations aux arrêts : 20 €
- Non retour dans les 15 jours d'une demande de renseignements sur les dysfonctionnements constatés : 50 € par semaine de retard

Ces diverses pénalités seront revues à chaque avenant et à chaque reconduction de la convention.

A la fin de l'exercice d'exploitation, le Département et le Syndicat transmettront une liste récapitulative des pénalités appliquées sur la période. La somme due par l'exploitant au titre de ces pénalités sera déduite de la participation du Département et du Syndicat, dans les conditions définies à l'article 4-1 de la présente convention.

3-9 Information des voyageurs

Les modalités selon lesquelles les informations sont portées à la connaissance du public sont soumises aux conditions minimales ci-après :

a) Horaires

L'exploitant s'engage à éditer, au moins une fois dans l'année, une fiche horaire ou un guide horaire pour chacune des lignes régulières conventionnées décrites à l'article 1 de la présente convention, de les tenir à disposition du public et de les diffuser à l'ensemble des communes desservies. Ces documents devront porter les logos du Département et du Syndicat.

b) Informations à bord des véhicules

Les véhicules doivent porter de manière très apparente l'indicatif de la ligne et le point de destination du véhicule.

A l'intérieur de chaque véhicule doivent être affichés :

- le schéma de ligne avec les points d'arrêt, les points de correspondance,
- les principales caractéristiques de l'exploitation des lignes (horaires ou fréquence et amplitude),
- le tarif en vigueur,
- l'adresse de l'entreprise où le voyageur peut s'adresser, à proximité du conducteur,
- le règlement intérieur.

Tous ces éléments doivent être lisibles et accessibles par tous.

Les horaires des lignes doivent être délivrés gratuitement par le conducteur aux voyageurs qui en font la demande.

c) Informations aux points d'arrêt

Tous les arrêts des lignes doivent être matérialisés par un poteau ou un abri voyageurs.

Les informations suivantes doivent figurer dans le poteau et/ou dans le cadre de l'abri-voyageurs :

- nom de l'arrêt,
- code de la ligne ou des lignes,
- destination,
- schéma de la ligne ou des lignes,
- horaires à jour,
- point de vente le plus proche des titres de transport.

Les poteaux d'arrêt ainsi que les informations voyageurs doivent être tenus en bon état dans les conditions définies à l'article 3-3 de la présente convention.

La mise à jour des horaires doit intervenir dans un délais maximal de 10 jours après la date réelle des modifications.

d) Informations concernant l'exploitation

Les usagers doivent être informés, par les moyens les plus appropriés, des modifications ou suppressions temporaires des services.

Lorsque des changements importants d'une durée supérieure à 2 jours sont apportés aux conditions d'exploitation d'une ligne ainsi que dans les cas de création, suppression, prolongement ou raccourcissement de ligne, le public en est prévenu 8 jours à l'avance par des affiches, par la presse ou par tous les autres moyens appropriés.

3-10 Publicité

L'apposition de publicité à l'intérieur ou à l'extérieur des véhicules utilisables sur les lignes, objet de la présente convention, devra être autorisée par le Département et le Syndicat. Cette publicité ne devra apporter aucune gêne à la lecture des tarifs, des itinéraires, des horaires et des points de vente prévus à l'article 3.9.

Le contrat entre l'exploitant et les entreprises affectées et la régie publicitaire devra être communiqué au Département et au Syndicat.

3-11 Cession des lignes conventionnées

En raison de la nature de la présente convention, l'exploitant s'interdit expressément de céder à un tiers les lignes sous contrat sans autorisation formelle du Département et du Syndicat.

3-12 Charges d'exploitation

L'exploitant supporte toutes les charges d'exploitation y compris :

- le service des emprunts contractés pour assurer le financement des biens nécessaires à l'exploitation,
- sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers, à la suite de l'exécution des services ou de l'entretien des installations,
- les impôts et redevances éventuelles du domaine public auxquels sont assujettis les services.

3-13 Compte rendu d'exploitation

L'exploitant s'engage à transmettre au Département et au Syndicat :

- dans un délai de trois mois à compter de la fin de l'exercice d'exploitation (septembre 2008 – août 2009) le compte de résultat (montant des recettes et justificatifs y compris la facture de régularisation annuelle) et le rapport d'activités du réseau, accompagnés le cas échéant, d'un tableau récapitulatif du nombre de courses non réalisées par mois et par type de cause, ainsi que leur valorisation en terme de kilomètres commerciaux non parcourus par mois,
- dans les trois mois suivant la réception des rapports de comptages organisés par le STIF, une copie de ce rapport et une synthèse des résultats principaux (fréquentation par course, origines/destinations principales, principaux arrêts de montée et descente, compensations cartes oranges et cartes Imagine'R mensuelles),
- Dans un délai d'un mois après sa transmission au STIF, le tableau de suivi des indicateurs de qualité de service avec description de la méthode de mesure.

Le modèle de compte de résultat et de rapport d'activités du réseau est joint à la présente convention.

La réception de ces documents conditionnera le versement de la participation financière du Département et du Syndicat définie à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 4 - FINANCEMENT

4-1 Versement d'une participation financière

Le Département et le Syndicat s'engagent à verser à l'exploitant une participation financière forfaitaire pour l'exercice 2008-2009. Cette participation financière est définie à partir du déficit théorique des services conventionnés, établi sur la base du compte prévisionnel d'exploitation qui figure en annexe 2 de la présente convention.

Ce déficit base de conventionnement pour l'année 2008-2009 s'élève à **1 113 030 € TTC**.

Ce compte d'exploitation prévisionnel des services conventionnés prend en considération l'aide régionale à l'investissement.

L'aide régionale à l'acquisition des véhicules accordée au Syndicat et reversée à l'exploitant vient en déduction des coûts d'exploitation sous forme d'un allègement des charges d'amortissement et des frais financiers.

La participation du Département est plafonnée à **300 000 €**, diminuée de 50% du montant total des pénalités, calculées conformément à l'article 3-8 de la présente convention.

La participation du Syndicat est plafonnée à **813 030 €**, diminuée de 50% du montant total des pénalités, calculées conformément à l'article 3-8 de la présente convention.

En aucune façon, les participations du Département et du Syndicat ne peuvent être supérieures au déficit réel.

4-2 Calcul du déficit réel

a) Actualisation du déficit base du conventionnement (D_{base})

Pour l'exercice d'exploitation 2008-2009, le déficit réel ($D_{\text{réel}}$) est calculé de la manière suivante :

$$D_{\text{réel}} = C_{\text{act}} - R_{\text{réel}}$$

$R_{\text{réel}}$ correspond au montant des recettes réelles transmises pour l'exercice par l'exploitant dans le cadre du compte de résultats.

C_{act} correspond au montant des charges figurant au compte prévisionnel d'exploitation joint à la présente convention. Ce montant est actualisé chaque année par application, aux deux postes de charges variables « Personnel » et « Fonctionnement », du taux d'évolution des indices (visés ci-dessus) correspondants.

En cas de non réalisation des services conventionnés et notamment en cas de grève, conformément aux conditions énoncées à l'article 3-5, le montant des pénalités appliquées par le STIF seront déduites du montant total des charges TTC, telles que définies dans le compte d'exploitation prévisionnel qui figure en annexe 2 de la présente convention.

4-3 Modalités de règlement de la participation financière du Département et du Syndicat

Le Département et le Syndicat verseront leur participation à l'exploitant pour l'exercice septembre 2008 – août 2009 en quatre versements trimestriels. Le premier versement interviendra au plus tard trois mois après la signature de la présente convention.

La participation financière du Département et du Syndicat seront versées sur le compte bancaire, dont l'exploitant fournira les coordonnées et ses éventuelles modifications dans les meilleurs délais.

ARTICLE 5 – MODIFICATION EN COURS DE CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 – SOUS-TRAITANCE

Le Département et le Syndicat peuvent autoriser l'exploitant à sous-traiter partiellement les services faisant l'objet de la présente convention. Pour cela, l'exploitant s'engage à en informer préalablement le Département et le Syndicat qui doivent donner leur accord express.

L'exploitant reste entièrement responsable de l'exécution des services sous-traités et fait son affaire de la rémunération des services sous-traités au sous-traitant.

Le recours à la sous-traitance ne modifie en aucun cas les mécanismes financiers, ni le montant des participations financières dues par le Département et le Syndicat tels qu'il est défini à l'article 4 de la présente convention.

En cas de réutilisation des véhicules affectés au réseau pour d'autres services de transport, l'exploitant s'engage à informer le Département et le Syndicat des services effectués (nature du service, origine-destination, jours et horaires de fonctionnement).

ARTICLE 7 – SORT DES BIENS

Lorsque la présente convention arrive à échéance, les biens fournis par l'exploitant restent sa propriété. Il les affecte à des services réguliers exécutés dans le département de Seine-et-Marne.

Les véhicules ayant bénéficié de l'aide régionale à l'investissement et dont l'allègement des charges d'amortissement et des frais financiers n'est pas arrivé à son terme doivent être affectés en priorité à des services conventionnés par le Département et le Syndicat.

ARTICLE 8 -RESILIATION

La convention pourra être résiliée avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions ci-après définies :

8-1 : la présente convention sera résiliée à tout moment sans préavis et de plein droit par le Département et/ou le Syndicat dans les cas suivants :

- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires de la société de transport,
- radiation de la société au registre des entreprises de transport public routier de personnes du Département de Seine-et-Marne.

8-2 : la présente convention pourra également être résiliée par le Département et/ou le Syndicat après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception à l'exploitant et restée sans effets, en cas de non-respect par celui-ci de ses obligations contractuelles.

La résiliation sera effective huit jours à compter de la réception par l'Exploitant de ladite mise en demeure.

Toute résiliation valablement effectuée sera adressée à toutes les parties au présent contrat, et emportera ses effets à l'égard de chacune d'entre elles.

8-3 : en cas de résiliation, le Département et/ou le Syndicat pourront exiger de l'exploitant la restitution de tout ou partie de la participation financière qu'ils lui auront versée.

Si la participation financière normalement due par le Département et/ou le Syndicat au titre de l'année au cours de laquelle la convention aura été résiliée n'a pas déjà fait l'objet d'un versement, le Département et le Syndicat se réservent le droit de ne pas verser cette participation financière.

En aucun cas la résiliation ne peut entraîner le versement d'une indemnité par le Département et/ou le Syndicat à l'exploitant.

ARTICLE 9 - LITIGES

Les parties de la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître la raison.

ARTICLE 10 - DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin au terme de l'exercice d'exploitation (septembre 2008-août 2009), après règlement et ajustement de la participation financière du Département et du Syndicat.

Fait en **trois exemplaires originaux**,

Melun, le

Pour le Département de
Seine-et-Marne
Le Président du Conseil général

Pour le Syndicat de transport du Sud
Seine-et-Marne
Le Président

Pour l'exploitant
VEOLIA Transport
Le Directeur

Annexe à la convention

Réseau STLLL

Autorité organisatrice locale : Syndicat Intercommunal du Sud Seine et Marne
 Population : 63 747 habitants
 Entreprises : VEOLIA Transport/INTERVAL
 Date de conventionnement : septembre 2008 – août 2009

Moyens affectés : 43 véhicules / 1 619 603 kilomètres annuels

Lignes du réseau (19):

- | | |
|-------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|
| - 1 Bagneaux – Nemours cité scolaire | - 11 Château-Landon – Poligny – Nemours – St Pierre |
| - 2 Saint Pierre les Nemours – Nemours cité sco | - 12 Bougligny – Nemours – Fontainebleau – Avon |
| - 3 Montcourt – St Pierre gare – Nemours | - 13 Arville – Aufferville – St Pierre gare – Nemours |
| - 4 Nemours – Nemours cité scolaire | - 14 Château Landon – Souppes gare SNCF |
| - 5 Bagneaux – St Pierre gare SNCF | - 15 Villemer – Veneux gare SNCF |
| - 6 Nemours – St Pierre gare SNCF | - 16 Château Landon – Villiers en Bière |
| - 7 Nemours – Fontainebleau – Avon | - 17 Château – Bagneaux – Montcourt – Héricy |
| - 8 Champagne – Veneux – Nemours cité sco | - 18 Château Landon – Nemours – Montereau |
| - 9 Voulx – Darvault – St Pierre – Nemours | - 19 Egreville – Montereau (Interval) * |
| - 10 Egreville – Poligny – Nemours – St Pierre | |

Communes desservies (63):

Communes adhérentes (41)

Aufferville	Diant *	Moncourt Fromonville	Souppes/Loing
Bagneaux/loing	Dormelles *	Montigny/Loing	St Pierre les Nemours
Blennes *	Ecuelles	Moret/Loing	Toury Ferottes *
Bourron Marlotte	Egreville	Nanteau/Lunain	Treuzy Levelay
Bransles	Episy	Nemours	Vaux/Lunain
Chaintreaux	Fay les Nemours	Noisy Rudignon *	Villebéon
Château Landon	Flagy *	Nonville	Villemaréchal
Chatenoy	Grez/Loing	Ormesson	Voulx*
Chevrainvilliers	La Genevraye	Paley	
Chevry en Sereine *	La Madeleine/Loing	Poligny	
Darvault	Lorrez le Bocage	Préaux Remauville	
<u>Autres communes desservies (22)</u>			
Arville	Dordives (Hors 77)	Mondreville	Veneux les Sablons
Avon	Fontainebleau	Montereau Fault Yonne	Villecerf
Bougligny	Gironville	Obsonville	Villemer
Champagne/Seine	Héricy	Saint-Angele V. *	Ville St Jacques
Chenou	Ichy	Thomery	Villiers en Bière
	Maisoncelles en Gâtinais	Varenes	

Projets :

Ce réseau est conventionné depuis 1991. Deux nouvelles conventions tripartites de cinq années ont été signées en septembre 2005 (lignes 1 à 18 et ligne 19). Dès octobre 2005, un doublage a été mis en place sur la ligne 907A pour répondre à un problème de sureffectif. L'année 2006-2007 a été marquée par la décision de sectorisation du collège Vasco de Gama, implanté à Saint-Pierre-les-Nemours dès la rentrée scolaire 2007. A ce titre, la société VEOLIA Transport a étudié l'adaptation des moyens des réseaux STLLL et TVL, dans le cadre d'un projet de fusion des deux réseaux. Dans l'attente des résultats de l'étude de restructuration de l'offre du réseau et que le Département se dote d'un nouveau dispositif en faveur des réseaux de transport, la présente convention est conclue pour une année (septembre 2008- août 2009).

